



Actualité premier trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

TVA : projet de guichet unique européen pour les services fournis par voie électronique

La commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant les assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services électroniques à des non-assujettis.

Cette proposition constitue une avancée vers la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 2015, d'un mini-guichet unique pour les opérateurs de l'UE fournissant ces services.

Le système du guichet unique permettra aux entreprises de déclarer et d'acquitter la TVA dans l'État membre où elles sont établies plutôt que dans l'État membre de leur client.

Actuellement réservé aux entreprises des pays tiers qui vendent des services électroniques dans l'Union, ce système sera étendu aux entreprises de l'Union européenne ainsi qu'aux services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

L'objectif est d'étendre le système de guichet unique à un plus grand nombre d'activités, y compris certaines livraisons de biens.

[\(Communiqué du 13 janvier 2012, IP-12-17\)](#)

Etudes

France / Allemagne : livre vert sur la convergence de la fiscalité des entreprises

La Cour des comptes française a mené une analyse de certains aspects de la législation allemande (impôt sur le patrimoine, taxes sociales, impôt sur le revenu des personnes physiques et TVA) et a remis en mars 2011 au président de la République française un rapport qui a servi de base aux discussions.





Les conclusions du groupe de travail sont résumées dans un livre vert et soumises à présent à une consultation publique.

Destinées à ouvrir des pistes et nourrir le débat, elles ont été élaborées sous un angle technique et motivées par la volonté de convergence. Outre l'examen détaillé des règles juridiques respectives dans le domaine de la fiscalité des entreprises, le livre vert contient des propositions de convergence en matière d'assiette et de taux d'imposition. Ce travail sera poursuivi par la consultation, en particulier, des parlements et des entreprises des deux pays, l'objectif étant de préparer une mise en œuvre législative des mesures de convergence d'ici à 2013.

[Livre vert sur la coopération franco-allemande ; points de convergence sur la fiscalité des entreprises ; février 2012](#)

Projets d'instructions

Déductibilité des charges financières sur les frais d'acquisition des titres de participation

La loi de finances rectificative pour 2011 (CGI art. 209-IX) instaure une mesure destinée à lutter contre des schémas abusifs visant à rattacher artificiellement de la dette en France et consistant à acquérir des titres de sociétés situées hors de France par l'intermédiaire d'entités françaises s'endettant afin de financer cette acquisition et bénéficiant de la déductibilité intégrale de leurs charges financières.

Désormais, les entreprises soumises à l'IS doivent rapporter au résultat imposable les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que :

- les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3,
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens dudit article L. 233-3.

[\(Projet d'instruction mis en consultation du 16 mars au 16 avril 2012 - série 4 H\)](#)





Mécénat et règles de territorialité

Le champ d'application du régime fiscal du mécénat (CGI art. 200 et 238 bis) et de la réduction d'ISF pour dons (CGI art. 885-0 V bis A) a été étendu aux dons et versements consentis au profit d'organismes étrangers établis dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

L'administration publie un projet d'instruction et précise que l'instruction définitive ne sera publiée qu'à l'issue des travaux de la mission confiée à M. Gilles Bachelier, Conseiller d'Etat.

[\(Projet d'instruction mis en consultation du 30 janvier au 29 février 2012 - série 4C\)](#)

Taxe sur les médicaments et les produits cosmétiques

Quatre nouvelles taxes annuelles perçues au profit de la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés ont été instituées à compter du 1^{er} janvier 2012. Un projet d'instruction commente le dispositif.

[\(Projet d'instruction mis en consultation du 30 mars 2012 au 16 avril 2012 - série 3 P\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)